

COMMUNE DE DESERTINES
03630

=====

ARRETE DU MAIRE
N° 2022-209

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION ET REGLEMENTATION DE LA ZONE DE RENCONTRE
SUR LA RUE JOSEPH BESSON**

Le Maire de la Commune de DESERTINES, Allier,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il est instauré une zone de rencontre. Le périmètre de cette zone de rencontre comprend l'ensemble des voies, rues, places situées :

- entre le 26 et le 98, rue Joseph Besson,
- entre le 3 et le 2, rue Kléber.

Article 2^{ème} : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au Code de la Route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la priorité sur les véhicules.

- La vitesse des véhicules y **est limitée à 20 km/heure.**

- Les cyclistes respectent les sens de circulation.

- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, **l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre** sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal (livraisons...).

- Conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Article 3^{ème} : Monsieur le Commissaire de Police de Montluçon est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 4^{ème} : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police,
- Monsieur le Sous-Préfet.

FAIT à DESERTINES, le neuf décembre deux mil vingt-deux

Le Maire,



REÇU EN PREFECTURE

Le 12/12/2022

Application agréée E.legalite.com